

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2021/32

adopté à l'unanimité des membres votants (15)

le 7 juillet 2021

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de Monsieur Antoine Heurteau pour l'altération d'un site de reproduction de Castor d'Europe à Maray, en vue d'entretenir des parcelles sylvicoles (Loir-et-Cher).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du Arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du CSRPN ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Heurteau en date du 25 mars 2021 ;

Vu le rapport de visite sur place de l'Office français de la Biodiversité (OFB) en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant que la demande porte en partie sur un barrage lié à un terrier-hutte situé sur le cours d'eau la Molaine ;

Considérant que l'intervention envisagée sur les barrages consiste en un simple écrêtage des structures ;

Considérant que l'écrêtage envisagé doit permettre le maintien d'un niveau d'eau suffisant pour assurer l'immersion de l'entrée du terrier-hutte ;

Considérant que la présence de jeunes dans le terrier est néanmoins probable au cours de l'été 2021 ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve :

- que l'écrêtage du barrage lié au terrier-hutte soit réalisé par les agents de l'OFB ;
- que l'opération soit réalisée en dehors de la période de sensibilité au dérangement pour l'espèce, soit entre le 15 août 2021 et le 1^{er} avril 2022 ;
- que l'ensemble des interventions (écrêtages et opérations de gestion des parcelles) soient regroupées sur deux à trois semaines au maximum dans cette période afin

d'éviter de multiples écrêtages suite à des reconstructions probables par les castors.

Dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written over a horizontal line.

Philippe MAUBERT